# Statuts

# Association ProSam

- I. Forme juridique, but et siège
- II. Organisation
- III. Membres
- IV. Assemblée générale
- V. Comité
- VI. Organe de contrôle
- VII. Dissolution
- VIII. Constitution

# I. Forme juridique, but et siège

## Art. 1

l'association ProSam est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association ne poursuit pas de but lucratif ou commercial.

Elle est régie par les présents statuts.

### Art. 2

L'association ProSam a pour mission la promotion de la santé mentale, par des projets ou initiatives de partage d'expérience, de vulgarisation et de communication, basée dans le canton de Fribourg.

Pour atteindre ce but, l'association ProSam s'appuie sur les axes suivants :

- Collaboration avec des acteurs interdisciplinaires pour réaliser des supports visant à aborder la thématique de la santé mentale.
- Intégration de la discussion sur la santé mentale dans la vie de la communauté par la diffusion de supports de communication auprès des publics ciblées par chaque outil.

## Art. 3

Le siège de l'association ProSam est à Romont.

Sa durée est illimitée.

# II. Organisation

### Art. 4

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

## Art. 5

Les ressources de l'association sont constituées par :

- des cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres
- des dons ou legs de personnes physiques ou morales
- des subventions publiques ou privées
- des produits de ses activités

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

### III. Membres

# Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Les membres adhèrent à la charte institutionnelle de l'Association ProSam.

## Art. 7

L'association est composée de :

- membres individuels;
- membres collectifs;

Le Comité peut suggérer de nommer des membres d'honneur, personnes dont les connaissances ou les services contribuent aux objectifs de l'association ProSam.

Le Comité peut suggérer l'invitation de personnes morales ou physiques dont les connaissances contribuent aux objectifs de l'association ProSam de manière ponctuelle ou permanente.

### Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité.

Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

### Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission, possible en tout temps, par écrit au comité. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de "justes motifs".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'association. Le décès est également un motif d'exclusion.

# IV. Assemblée générale

# Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

### Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- · adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'association;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour :

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

# Art. 12

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance via courrier écrit ou électronique par le Comité.

### Art. 13

L'assemblée est présidée par le/la Président·e ou un·e autre membre du Comité.

Le/la secrétaire de l'association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il/elle le signe avec le/la Président·e.

#### Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président·e est prépondérante. Les abstentions et votes nuls ne comptent pas comme des votes négatifs.

Les membres individuels disposent d'une seule voix chacun·e. Les membres collectifs disposent également d'une seule voix chacun·e.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présent·es.

#### Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Le vote par procuration est admis. Les membres absent·es peuvent donner procuration à l'un·e des membres de l'association. Toutefois, le/la représentant·e ne peut recevoir plus de deux procurations.

# Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

## Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes;
- les propositions individuelles.

## Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un·e membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

### Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'au moins deux membres de l'association.

#### V. Comité

### Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Les membres du comité exercent leur activité de manière bénévole ; les frais effectifs et de déplacement peuvent être indemnisés. Les membres du comité peuvent recevoir un dédommagement ponctuel si l'activité excède le cadre de leurs fonctions habituels.

## Art. 21

Le Comité se compose au minimum de trois membres nommé·es pour un an par l'Assemblée générale. Les membres du comité sont rééligibles sans limite.

### Art. 22

Le Comité définit lui-même les fonctions de ses membres. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent·es. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent·es.

# Art. 23

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de Président e devient vacante, le/la vice-Président e ou un e autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine assemblée générale.

#### Art. 24

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

#### Art. 25

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;

- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Art. 26

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'association ProSam.

Art. 27

Le Comité engage (licencie) les collaborateur·rices salarié·es et bénévoles de l'association. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

# VI. Organe de contrôle

Art. 28

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateur·rices élu·es par l'Assemblée générale.

### VII. Dissolution

Art. 29

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présent·es. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues, ne poursuivant pas de but lucratif et bénéficiant de l'exonération de l'impôt, selon décision de l'Assemblée générale.

## VIII. Constitution

Art. 30

L'association ProSam est fondée lors de l'Assemblée Générale constitutive du 21 février 2022 qui a approuvé les statuts, avec les fondateur·rices Audrey Wampler, Neslie Nsingi, Maé Biedermann, Manon Duay.

Au nom de l'association

Président · e :

Madame Manon Duay